

III. Avis aux
propriétaires et
oppositions

Art. 19

¹Le plan du périmètre intéressé et le tableau des contributions provisoires sont envoyés sous pli recommandé aux propriétaires intéressés.

²Ceux-ci disposent d'un délai de trente jours pour déposer auprès du Conseil communal une opposition écrite et motivée, concernant les frais pris en considération, la délimitation du périmètre intéressé ou la clé de répartition retenue.

³Le Conseil communal tente la conciliation et adapte au besoin le plan du périmètre intéressé et le tableau des contributions provisoires. Il rend les décisions requises.

IV. Notification

Art. 20

¹L'avis aux propriétaires domiciliés en Suisse est envoyé valablement :

- d) pour les personnes physiques, à l'adresse indiquée par le bureau du Contrôle des habitants ;
- e) pour les sociétés et personnes morales, à l'adresse du siège social;
- f) pour les propriétaires collectifs, à leurs adresses ou celle de leur représentant.

²Les propriétaires domiciliés à l'étranger, les propriétaires dont l'adresse est inconnue, ainsi que les destinataires non atteints par l'avis sont réputés prévenus valablement des travaux projetés par une insertion faite dans la *Feuille officielle cantonale*.

V. Absence
d'opposition

Art. 21

Pour tous les propriétaires intéressés qui n'ont pas formulé d'opposition dans les délais prévus, le plan du périmètre intéressé et des parcelles concernées devient définitif à l'expiration de ceux-ci.

VI. Décision finale

Art. 22

Après l'exécution des travaux et l'établissement du décompte final des coûts, la décision fixant définitivement les contributions d'équipement est communiquée par lettre recommandée aux propriétaires fonciers inscrits au registre foncier à cette date.

VII. Changement de propriétaire

Art. 23

¹En cas de vente de la parcelle entre le moment de l'ouverture de la procédure d'enquête et l'achèvement des travaux, le vendeur annoncera le transfert à la Direction des services concernés, en indiquant le nom du nouveau propriétaire.

²Le vendeur est tenu d'informer l'acheteur des travaux projetés, de l'état de la procédure et du montant de la contribution qu'il aura l'obligation de payer comme propriétaire de la parcelle aliénée.

³En cas d'inexécution de cette obligation, le vendeur demeure personnellement responsable du paiement de la contribution d'équipement due pour la parcelle dont il était propriétaire, solidairement avec l'acheteur.

VIII. Paiement
1. Intérêt et échéance

Art. 24

¹Les propriétaires sont tenus de payer la contribution d'équipement dans les soixante jours qui suivent l'entrée en force de la décision du Conseil communal.

²Un intérêt moratoire de 5 % est dû dès le 61^{ème} jour suivant l'entrée en force de la décision du Conseil communal.

³Sur demande motivée, le Conseil communal peut prolonger le délai de paiement.

2. Compensation

Art. 25

¹Le Conseil communal ne peut surseoir au paiement des contributions d'équipement lorsque la Commune a versé ou doit verser aux débiteurs desdites contributions des indemnités pour cession de terrain ou dommages indirects.

²En règle générale, la contribution due par le propriétaire qui doit céder du terrain ou des droits immobiliers est compensée avec l'indemnité qui lui est due pour ladite cession.

3. Perception d'avances et acomptes

Art. 26

Des acomptes peuvent être exigés jusqu'à concurrence de 80% du prix devisé, en proportion des travaux réalisés et en se fondant sur la clé de répartition établie conformément aux articles 6 et 8 ci-dessus.

4. Réalisation partielle des travaux

Art. 27

Lorsqu'il s'agit de travaux importants, le Conseil communal est en droit d'établir un décompte après la réalisation d'une étape.

Chapitre 2 - Taxe d'équipement

Montant, paiement et intérêt

Art. 28

¹Le montant et les composants de la taxe sont fixés dans la décision d'octroi du permis de construire, sur la base des données fournies par le requérant.

²La taxe est due au début des travaux.

³Un intérêt moratoire de 5 % est dû dès le 61^{ème} jour suivant le début des travaux.

Chapitre 3 – Hypothèque légale

Hypothèque légale

Art. 29

Les contributions d'équipement dues à la Commune sont garanties par une hypothèque légale conformément à la LCAT.

Chapitre 4 - Recours

Recours

Art. 30

Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).

Chapitre 5 – Prescription

I. Prescription du droit de rendre une décision

Art. 31

Les délais de prescription de la loi cantonale sur les contributions directes s'appliquent au droit de rendre une décision.

II. Prescription du droit de percevoir

Art. 32

Les délais de prescription de la loi cantonale sur les contributions directes s'appliquent au droit de percevoir la taxe ou la contribution.

Titre IV. Dispositions finales

Dispositions
d'exécution et
indexation

Art. 33

¹Le Conseil communal est compétent pour adopter toute disposition d'exécution du présent règlement.

²Il peut adapter une fois par année le montant des taxes ou participations ci-dessus à l'indice suisse semestriel des prix de la construction, Espace Mittelland, rubrique « Construction : total base 100% au 1^{er} octobre 1998 » établi par l'Office fédéral de la statistique.

Fixation des taxes et
contributions

Art. 34

Le Conseil communal fixe le montant des taxes dues.

Toutefois, la taxe d'équipement et la contribution sont fixées par le gestionnaire de réseau pour les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et des autres énergies.

Publications

Art. 35

Le montant des taxes qui n'est pas fixé par le présent règlement est publié dans l'arrêté du Conseil général et le règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux.

Dispositions modifiées

Art. 36

Le règlement d'aménagement communal, du 26 octobre 1998 est modifié comme suit :

Art. 369 : Les taxes et contributions d'équipement sont régies par le règlement relatif aux équipements et leur utilisation du ... (date de l'adoption de l'arrêté).

Abrogations

Art. 37

Le Règlement concernant l'équipement des terrains constructibles du 26 octobre 1998 est abrogé.

Entrée en vigueur et
dispositions
transitoires

Art. 38

¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa sanction par le Conseil d'Etat.

²Il s'applique aux décisions fixant la contribution ou la taxe d'équipement rendues dès son entrée en vigueur.

³Toutefois, la construction nouvelle, agrandissement ou transformation importante dont la mise à l'enquête publique s'est achevée avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure soumis à l'ancien droit s'agissant de la taxe d'équipement.

Exécution

Art. 39

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Théo Bregnard



Le secrétaire
Pierre-André Rohrbach

